

Cour supérieure de justice

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE

(Intimée)

- ET -

ANTONIO PROVOLONE

(Requérant)

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge ASIAGO:

L'historique de la cause :

1. Le 7 juillet 2007, Matt's Gas Bar a été cambriolé. Un préposé travaillait seul pendant le quart de minuit alors qu'un homme qui portait un masque de ski bleu foncé ou noir l'a approché et a pointé ce qui semblait être une arme à feu dans sa direction en lui demandant tout l'argent de la caisse. Le préposé avait été averti de ne pas sonner d'alarme ou de résister sous peine d'être tiré. Le pompiste avait consenti puisqu'il avait peur pour sa vie. Le cambrioleur s'est enfui. L'incident a été enregistré sur une cassette vidéo à l'aide de la caméra de sécurité. Celle-ci et d'autres appareils de prévention du vol installés à la station service ont permis aux policiers de débiter une enquête qui visait l'accusé, M. Provolone.

2. L'accusé a été arrêté deux mois plus tard à sa demeure sur la rue De Grassi. Un mandat de perquisition a été exécuté et un revolver du type réplique .357 magnum a été recueilli dans une galerie (*crawl space*) sur les lieux. Un masque de ski vert forêt a été trouvé parmi les vêtements d'hiver dans un placard. On n'a pas trouvé d'argent.

3. L'accusé s'est vu accordé une caution sous des conditions strictes. Tout indique que l'accusé s'y est conformées. Une enquête préliminaire de deux jours a eu lieu devant le juge Mozzarella de la Cour de justice de l'Ontario au mois de mai de la présente année. Le juge a ordonné que l'accusé subisse un procès pour répondre aux accusations de vol qualifié, de menaces de mort, port d'arme dans un dessein dangereux et déguisement dans un dessein dangereux. La plus sérieuse de ces accusations soit le vol qualifié peut mener à une peine minimale de quatre ans. L'accusé était représenté par un avocat à l'enquête préliminaire. L'avocat a malheureusement subi une crise cardiaque après l'enquête préliminaire et n'a pas pu continuer de représenter l'accusé.

4. Par conséquent, en juillet de cette année, Aide juridique Ontario (AJO) a délivré un nouveau certificat à l'accusé pour lui permettre d'engager un nouvel avocat. Toutefois, entre le temps de la maladie de l'ancien avocat et la délivrance d'un nouveau certificat, l'Association des avocats de droit criminel de l'Ontario (*Criminal Counsel Association of Ontario (CCAO)*) a demandé à ses membres de boycotter le régime d'aide juridique pour protester contre ce qu'ils appellent des tarifs trop bas pour du travail juridique. Alors quand le procès a débuté devant moi, l'accusé n'était pas représenté. J'ai déterminé que la cause devrait si possible procéder. Un juge a le devoir d'aider un accusé qui n'est pas

représenté à faire valoir sa défense tout en ne devenant pas l'avocat de cette personne. L'accusé a insisté qu'il voulait un avocat mais ne pouvait pas en trouver un.

5. Le procès a débuté et il est devenu très clair, très vite que malgré mes meilleurs efforts, je n'arriverais pas à remplir mon rôle tout en assistant l'accusé. L'accusé a été incapable de formuler des arguments en vertu de la *Charte*, de reconnaître des éléments de défense, de questionner les témoins ou de présenter convenablement sa cause. Je sentais qu'il était injuste pour l'accusé de continuer avec cette situation avec le jury qui avait été choisi. L'accusé était simplement incapable d'assumer sa propre défense et cela même avec l'aide limité que je pouvais lui offrir. J'ai recommandé que le jury soit autorisé de se retirer et que l'accusé fasse la demande pour obtenir un avocat assigné par le tribunal et/ou pour suspendre l'audition de la cause.
6. J'ai donc nommé un *ami de la cour* pour m'aider à décider si le procès devait continuer. J'ai accordé à AJO et à la CCAO le statut d'intervenant. La poursuite a évidemment répondu. J'ai entendu les arguments de toutes les parties et ce qui suit est ma décision au sujet de la demande de l'accusé.
7. L'accusé par le biais de l'*ami de la cour* a plaidé qu'il avait le droit à l'assistance d'un avocat payé par le gouvernement et a demandé une suspension de toutes les accusations si un avocat n'était pas nommé aux tarifs fixés par le tribunal. Dans ses observations, l'*ami de la cour* a plaidé l'article 7 et l'alinéa 11(d) et le paragraphe 24(1) de la *Charte*.

Article 7:

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Alinéa 11(d):

Tout inculpé a le droit... d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

Paragraphe 24(1):

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

8. La poursuite a répliqué que la *Charte* s'applique seulement aux actions gouvernementales et que donc la *Charte* n'était pas impliquée dans le cas présent. À titre subsidiaire, si la *Charte* s'appliquait, la poursuite plaiderait qu'il n'y avait pas violation de l'art.7 ou de l'al. 11(d) puisque le gouvernement fournit déjà du financement pour le régime d'aide juridique. Finalement si une violation de l'art.7 ou de l'al. 11(d) s'est produite, la poursuite a fait valoir que cette violation constitue une limite raisonnable prescrite par la loi. La poursuite a invoqué le par. 32(1) et l'article premier de la *Charte*.

Paragraphe 32(1):

La présente charte s'applique :

- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;*
- b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.*

Article 1:

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Questions en litige

9. Les questions en litiges et les arguments de chaque partie sont formulés librement en quatre grandes questions :
 - I. Est-ce que cette cause met en jeu suffisamment d'action gouvernementale? (Est-ce que la *Charte* s'applique?)
 - II. Est-ce que l'accusé a droit à un avocat payé par le gouvernement et est-ce que le manque d'assistance juridique a porté atteinte au droit de l'accusé à un procès juste dans le cas présent?
 - III. Si les droits en vertu de la *Charte* ont été violés, est-ce que les actions gouvernementales constituaient une limite raisonnable sur les droits de l'accusé?
 - IV. Quels sont les redressements auxquels le tribunal peut avoir recours étant donné ces circonstances particulières?

L'application de la *Charte*

10. La poursuite a fait l'argument que la *Charte* ne s'applique pas aux faits présents puisqu'il s'agit d'actions d'individus (les avocats de droit criminel qui refusent de travailler à partir de certificats d'aide juridique) qui ont privé l'accusé d'un avocat pour le représenter devant le tribunal. En essence, cette cause manque l'élément lié à l'action gouvernementale. *L'ami de la cour* était en désaccord et insistait sur le fait que c'est le manque chronique de financement de l'Aide juridique qui était responsable d'avoir privé l'accusé de son droit à un procès équitable. Si le gouvernement avait institué des tarifs permettant aux criminalistes de le représenter convenablement, l'accusé aurait eu accès à la représentation dont il avait tant besoin au procès.

11. Le libellé du par. 32(1) livre un fort message que la *Charte* est restreinte à l'action gouvernementale. Ceci dit, dans certaines situations, le gouvernement peut être vu comme étant tellement lié à une décision que celle-ci devient une action gouvernementale. Dans le cas présent, le choix du gouvernement de restreindre le financement d'aide juridique constitue une action gouvernementale suffisante pour tomber sous la loupe de la *Charte*. De plus, je conclus qu'un procès devant un tribunal créé par le gouvernement intenté par un agent du gouvernement (la poursuite) contre l'accusé pour avoir enfreint une loi gouvernementale constitue dans son ensemble une action gouvernementale. J'en conclus donc que la *Charte* s'applique.

Droit à un avocat payé par le gouvernement et le droit à un procès équitable

12. Une personne a le droit à un avocat dans toute instance ou lors d'une arrestation ou d'une détention. Toutefois, ce droit ne veut pas nécessairement dire que le gouvernement doit payer pour un avocat en toute situation. À titre d'exemple, une personne fortunée ne peut pas simplement demander que le gouvernement paie pour son avocat. Ce n'est pas le cas ici puisque l'accusé n'a pas les moyens d'engager un avocat. Le fait qu'il a reçu un certificat d'aide juridique illustre bien ceci. Selon la poursuite, l'accusé a donc la capacité d'obtenir un avocat et de le faire dans l'immédiat. Le gouvernement a financé un régime d'aide juridique pour les personnes dans ces situations. Je dois, selon les observations de la poursuite, me soumettre aux ressources limitées du gouvernement et ne pas intervenir dans un conflit d'ordre politique entre les avocats désirant plus de financement et le législateur. *L'ami de la cour* a pour sa part fait valoir de façon passionnelle que la réalité est que l'accusé ne peut pas procéder au procès dans de telles circonstances. Affirmer qu'il doit trouver un avocat disposé à accepter un certificat d'aide juridique ou de faire face seul au procès (ce qui a déjà été démontré comme étant une situation non acceptable) est l'équivalent de dire que les procès inéquitables sont permis dans ce pays.
13. Je suis d'avis qu'il y a du mérite pour chacun de ses arguments. De manière générale, une personne n'a pas le droit à avoir un avocat financé par le gouvernement alors que celui-ci a prévu un régime de financement qui fournit des avocats. Lorsqu'un régime d'aide juridique est mis sur pied et que l'accusé est admissible à l'aide juridique, le gouvernement doit mettre à la disposition plus de financement dans le but de fournir un

avocat pour un accusé. Décider autrement aurait pour effet d'exiger que le tribunal devienne le gérant du budget public et les tribunaux ne sont pas équipés pour agir ainsi.

14. Je conclus qu'en général, l'accusé n'a pas droit à un avocat financé par le gouvernement dans de telles circonstances. Par conséquent, il n'y a pas de violation de l'art.7. La poursuite et Aide juridique Ontario ont fait l'argument que ceci met fin aux questions en litige mais l'*ami de la cour* et l'avocat du CCAO ne sont pas d'accord. Je ne le suis pas non plus. La situation est telle que j'ai devant moi un individu qui doit affronter une peine potentielle d'emprisonnement, qui n'a pas d'avocat et qui ne peut pas en trouver un. Cela pourrait être le problème de la poursuite, mais c'est certainement le mien. Que peut faire le tribunal pour s'assurer d'un procès équitable?

15. Malgré le principe général énoncé, je suis d'avis que l'accusé a le droit à un avocat financé par le gouvernement dans le cas présent puisque les conséquences de ne pas avoir d'avocat seraient trop graves. Une autre façon d'exprimer ceci est de dire qu'en tant que partie intégrante de l'administration de la justice ou du contrôle du processus judiciaire tout juge a le pouvoir et le devoir de garantir un procès équitable. Je conclus ceci en me fondant sur le fait que les droits de l'accusé en vertu du par. 11(d) de la *Charte* ont été violés.

Article 1

16. Ayant conclu à une violation en vertu de la *Charte*, il est maintenant nécessaire d'examiner si cette atteinte est une limite raisonnable sur les droits de l'accusé pouvant se justifier. Le régime d'aide juridique est prescrit par la loi. La poursuite a argumenté que le gouvernement a droit de faire l'allocation des ressources comme il le juge approprié et que le besoin de restreindre le financement est un objectif urgent et réel puisque le gouvernement n'a pas de ressources financières infinies. Je suis d'accord.

17. La poursuite n'a par contre pas raison du côté de son argumentation liée à l'analyse de proportionnalité. Bien que je suis d'avis qu'on doit permettre au gouvernement de créer un régime d'aide juridique qui fonctionne avec des contraintes budgétaires, il n'en va pas de même si le montant accordé à l'aide juridique est tellement modeste que les ayant droits sont incapables d'obtenir un avocat. À ce moment-là, le régime d'aide juridique est rendu insignifiant et sans valeur. *L'ami de la cour* a présenté de la preuve solide sur ce qu'on caractérise comme étant (traduction) « le refus chronique du gouvernement à s'occuper du manque à gagner de l'aide juridique » Si ceux que l'aide juridique cherche à protéger ne peuvent pas obtenir d'avocat, le gouvernement doit en faire plus.

Réparation

18. Ayant conclu que les droits de l'accusé en vertu du par. 11(d) de la *Charte* ont été violés et que la violation ne peut pas être maintenue en vertu de l'art.1, je dois maintenant décider de la réparation appropriée. Trois possibilités ont été proposées. L'une d'elles est que la poursuite par le biais du ministère du Procureur général doit payer pour l'avocat nommé par le tribunal à un tarif fixé par moi. Une autre possibilité serait que le procès soit ajourné dans l'attente d'un avocat qui serait disposé à prendre la cause avec un certificat d'aide juridique, peut être jusqu'à ce que le boycotté soit levé. Une troisième possibilité demandée par l'accusé est que toutes les accusations soient suspendues.

19. Je m'arrête pour souligner que le procureur général a adopté la position tout le long des procédures que même si un avocat est nommé, il ne va simplement pas payer plus que les tarifs d'aide juridique. Cette situation amène à se questionner sur les pouvoirs de la cour d'exécuter ses ordonnances et sur la question d'outrage au tribunal pour ne pas observer une ordonnance.

20. *L'Ami de la cour* s'est opposé fortement au deuxième choix en faisant valoir qu'un ajournement est indéterminé et peut se prolonger pendant longtemps étant donné le présent boycotté et le manque d'espoir d'un règlement à l'horizon. L'accusé ne trouvera probablement pas dans l'immédiat un avocat disposé à accepter un certificat d'aide juridique et ne devrait pas être obligé à attendre le dénouement du boycotté. Il a le droit à

un procès dans un délai minimal. Malgré qu'un délai ne s'est pas encore produit, il est facile à imaginer que son droit d'avoir un procès dans un temps raisonnable en vertu du par. 11(d) pourrait être violé s'il devait attendre le dénouement du boycott.

21. La poursuite s'oppose fortement au dernier choix qui est de suspendre toutes les accusations puisque cela permettrait à un accusé d'être libéré en raison non pas de la conduite du gouvernement, mais de celle d'un groupe d'individus impliqués dans une protestation politique ou économique sur la façon que le gouvernement a choisi de distribuer les ressources financières aux personnes accusées au criminel. La poursuite avance l'argument que la suspension n'est pas permise en vertu du par. 24(1) de la *Charte* puisqu'on peut avoir recours à celle-ci seulement si un droit est violé par un agent du gouvernement.
22. La poursuite plaide également que je ne peux pas accorder une réparation qui ne tient pas compte de l'intérêt public de voir les criminels se faire traduire en justice pour leurs crimes, en particulier pour ceux qui impliquent les armes à feu. En d'autres mots, l'intérêt public dans la poursuite des infractions liées aux armes à feu est si fort que le tribunal est limité à accorder une réparation de moindre importance. Je ne suis pas d'accord. La réparation offerte en vertu du par.24(1) est destinée aux droits individuels et non à ceux de la communauté.
23. Ayant conclu dans le cas présent que le droit du requérant à un procès équitable ne peut pas être respecté à moins d'ordonner que son avocat soit payé, j'ordonne que le procureur

général paie un avocat nommé par la cour à un tarif fixé par moi. Toutefois en raison du refus insistant du procureur général d'envisager un paiement à un tarif équitable, je me trouve dans une situation difficile. Ajourner le procès pour attendre le dénouement du boycott ne semble pas possible et je suis d'accord avec l'*ami de la cour* que cela risque de retarder le procès de façon prolongée. Il me reste donc que la troisième possibilité qui est de suspendre toutes les accusations.

Conclusion

24. Je conclus que les droits de l'accusé en vertu du par.11(d) de la *Charte* ont été violés, que l'atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'art.1 et que la demande de suspendre toutes les accusations est accueillie.

Le juge Asiago